

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, Talc SI s'oblige à fournir au Client, qui l'accepte aux conditions suivantes, un service tel que décrit dans des conditions particulières ou l'offre commerciale.

Article 2. PREAMBULE

Une collaboration active et régulière entre les parties est nécessaire en matière informatique. A ce titre, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre d'éviter la génération d'incidents et de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux parties.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels applicables sont, par ordre de priorité décroissante :

- les présentes Conditions Générales de service;
- l'offre commerciale Talc SI ou les conditions particulières ;
- la/les commande(s) du Client.

En cas de contradiction entre tout ou partie du contenu des documents énumérés ci-dessus, ce sont les premiers dans l'ordre de priorité fixé qui prévaudront. Si la contradiction porte sur plusieurs versions d'un même document, ce seront les dispositions de la dernière en date qui prévaudront.

Tous les autres documents n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables par les Parties entre elles.

Les présentes Conditions Générales prévalent sur toute disposition contraire ou supplémentaire figurant dans tout devis, ou toutes communications similaires échangées entre les Parties avant et pendant son exécution, sauf si ces dispositions ont fait l'objet d'un accord exprès et écrit des Parties. En conséquence, les conditions générales du Client qui pourraient figurer dans tout document (tel qu'un bon de commande même signé par Talc SI) ne peuvent pas apporter de dérogation aux présentes ; elles sont donc déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

Article 4. OBLIGATIONS DE TALC SI

Talc SI s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer dans des conditions optimales un service de qualité et répondant aux normes en vigueur dans la profession.

Article 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- fournir à Talc SI toutes informations en sa possession de nature à faciliter le service,
- faire diligence dans la relation avec les services techniques de Talc SI pour assurer un service efficace et rapide.

Article 6. CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf autrement convenu entre les Parties, le paiement doit être effectué par le Client dans les trente (30) jours date de facture, par virement.

Toute détérioration du crédit du Client pourra à tout moment justifier :

- la diminution du plafond de l'encours du Client éventuellement consenti par Talc SI, pouvant conduire à une suspension des Commandes en cours ;
- l'exigence d'un paiement comptant au moment de la passation de la Commande, avant expédition des Produits.

En cas de paiement anticipé, il ne sera accordé aucun escompte.

Conformément à l'article L.441-10-II du Code de commerce, en cas de retard de paiement le Client sera redevable de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- d'une pénalité de retard calculée par jour calendaire de retard depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif au taux minimal fixé par la loi, soit trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du règlement,
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros et de tous frais complémentaires qui seraient nécessaires aux fins de recouvrement.

En cas de désaccord sur une facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée de la facture. Tout paiement par compensation est exclu. Le Client ne pourra, en aucun cas, suspendre ses obligations sans manquement prouvé de Talc SI. Toute contestation d'une facture devra être notifiée et motivée par écrit avant sa date d'échéance et le Client ne pourra aucunement décider seul d'une réduction quelconque des sommes y figurant.

Article 7. DUREE - RENOUVELLEMENT

Sauf dérogation précisée dans des Conditions Particulières ou l'offre commerciale, le contrat entrera en vigueur à la date de signature des présentes pour la durée initiale définie. Il est renouvelable par accord express par période d'un an à compter de la date d'échéance initiale.

Article 8. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties au contrat ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en cas de retard dans l'exécution de tout ou partie des obligations prévues au contrat, si ce manquement est dû à un cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, outre ceux retenus par les tribunaux français, les crises sociales ou politiques touchant directement ou indirectement au moins une des deux Parties, et ayant un caractère local, régional, national ou international ; les actes exécutés à l'occasion de ces crises sociales ou

politiques ; les difficultés dans les moyens de transport et les réseaux électriques ou de télécommunication, les catastrophes de la nature, les épidémies, les guerres, les actes terroristes et les modifications de la législation ou de la réglementation.

Les Parties s'informeront mutuellement de la survenance de tout événement de force majeure dans les délais les plus brefs, par un écrit dont le destinataire accusera réception. L'écrit indiquera précisément l'événement et son incidence sur l'exécution des obligations contractuelles.

Les Parties se concerteront sur les mesures à prendre pour y remédier. Chacune des Parties s'engage à s'efforcer d'atténuer l'effet défavorable de l'événement de force majeure.

Dans un premier temps, le cas de force majeure suspendra l'exécution du contrat. Les Parties fixeront d'un commun accord la durée de la suspension. A défaut d'accord et dans un délai maximum de 30 jours, Talc SI s'engage à présenter au CLIENT un prestataire pouvant le remplacer dans les conditions similaires. En cas de suspension, la durée du contrat est prorogée du temps de cette période de suspension.

Article 9. MODIFICATION DU CONTRAT

Le Client informera Talc SI de toutes modifications pouvant apporter un changement de périmètre du contrat. A défaut, les obligations de Talc SI seront suspendues 10 jours après l'envoi d'une lettre de notification en recommandé avec A.R. sur la partie hors périmètre, sans que cette suspension remette en cause les sommes dues par le Client à Talc SI, et ceci pendant toute la durée du contrat. La régularisation par le Client quant à l'information de Talc SI et à la signature de l'avenant précité mettra fin à la suspension des obligations Talc SI sans que le Client puisse prétendre à une quelconque diminution de prix.

Article 10. REVISION DES PRIX DES OFFRES DE SERVICES

Les prix des offres de services sont révisibles à la reconduction selon l'indice du Syntec.

En cas de disparition de l'indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise statuant en matière de référé, pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les PARTIES auront entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

Article 11. CESSION DU CONTRAT

Le contrat est cessible par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une cession d'activité, ceci sous réserve que la cession préserve l'intégralité des clauses du présent contrat et après accord de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12. RESILIATION

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties ne respecterait pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, celui-ci serait résilié ou résolu de plein droit si la partie défaillante ne remédiait pas à son manquement dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires, à compter de la réception de la notification des manquements en cause que lui ferait parvenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation ou de résolution aux torts du Client, les sommes dues au titre du contrat et/ou de la période annuelle en cours resteront acquises Talc SI.

En cas de résiliation ou de résolution aux torts de Talc SI, les sommes dues au titre du contrat et/ou de la période annuelle en cours seront remboursées au prorata de la durée restant à courir sur la période annuelle en cours.

Article 13. REDEVANCE POUR LA LOCATION ET/OU LA SOUS-LOCATION AU CLIENT DE LIENS TELECOMS ET/OU DE SERVICE D'HEBERGEMENT

A chaque date d'anniversaire annuelle de livraison de chaque lien Telecom, le Prestataire se réserve le droit de réviser le prix des Redevances et pourra l'augmenter après en avoir informé par courrier le Client et sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours. Une telle augmentation ne pourra excéder l'augmentation de l'indice INSEE TP12d majorée de 3 points de % entre la Date de début des Services et la dernière publication de l'Indice TP12d.

Talc SI se réserve le droit de répercuter, sans délai, toute nouvelle taxe réglementaire, administrative ou légale, toute augmentation de taux des taxes existantes ou toute augmentation justifiée de l'hébergeur.

Article 14. RESPONSABILITE - ASSURANCE

Talc SI s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution de ses prestations dans le cadre d'une obligation de moyens.

Il appartiendra au Client de prouver la faute de Talc SI.

Talc SI n'encourt aucune responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes des paramétrages, lorsque ceux-ci sont à la charge du Client. Le Client doit, dans ce cas, effectuer tous les tests nécessaires en vue de s'assurer de la compatibilité de ces paramétrages avec les programmes fournis Talc SI.

Talc SI ne prend pas en charge les pertes indirectes subies éventuellement par le Client : il appartient au Client de souscrire à ces frais la police d'assurance appropriée avec renonciation au recours du Client et de ses assureurs.

Le Client renonce à rechercher la responsabilité de Talc SI au cas où le dommage qu'il subirait résulterait du non-respect par lui de l'une des obligations prévues au contrat.

Les Parties conviennent que les dommages indirects (désorganisation de l'exploitation commerciale, perte de bénéfice et/ou de chiffre d'affaires escompté, d'économie escomptée, de Clientèle, d'atteinte à l'image de marque, préjudice résultant de l'immobilisation des matériels ou du blocage des programmes informatiques) n'ouvrent pas droit à réparation.

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être mise en jeu pour un montant supérieur au montant annuel du contrat, les dommages - intérêts dus par l'une des Parties à l'autre étant plafonnés à ce montant.

En outre, les Parties renoncent expressément à toute indemnisation au titre du préjudice financier et commercial subi contractuellement par elles, notamment le manque à gagner, les augmentations de frais généraux, perte de profit, de Clientèle ou d'économies escomptées.

Chacune des Parties est assurée auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle du fait des dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Chacune des Parties devra fournir à l'autre Partie, si elle le demande, l'attestation de ses assureurs sur les risques couverts, le montant des garanties, la renonciation à recours s'il y a lieu et le justificatif de paiement des primes.

Article 15. CONCILIATION

En cas de difficulté pour l'application des présentes ou l'un de ses avenants, le Client et Talc SI décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans un délai de quinze jours. A défaut, compétence expresse sera attribuée à Monsieur le président du tribunal administratif de Pontoise pour effectuer une telle désignation.

L'expert amiable devra tenter de concilier le Client et Talc SI dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

En cas de conciliation, le Client et Talc SI s'engagent à signer un accord qui précisera de manière expresse si les présentes continueront à s'appliquer.

Article 16. NON DEBAUCHAGE

Le CLIENT s'engage à ne pas débaucher le personnel Talc SI pendant la durée du contrat et l'année qui suit son expiration. En cas de manquement aux obligations du présent article, le Client s'engage à verser Talc SI une indemnité d'un montant égal à 2 (deux) ans de salaire brut du personnel en question.

Article 17. SECRET PROFESSIONNEL

Tous les collaborateurs Talc SI et du Client sont tenus au secret professionnel mais les Parties ne peuvent être tenues responsables de la divulgation de renseignements si ceux-ci sont du domaine public.

Article 18. REFERENCES

Talc SI pourra faire état pour sa société du nom du Client.

Article 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

17.1 Gestion de la relation commerciale

Talc SI collecte et traite des Données à caractère personnel (nom, prénom, adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel) de différents contacts chez le Client pour :

- assurer la bonne gestion de sa relation avec le Client : gestion commerciale, gestion des Commandes, livraisons, factures, comptabilité, exécution contractuelle, gestion du compte client, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des réclamations et du service après-vente ;
- effectuer des opérations de prospection commerciale et des opérations promotionnelles à destination du Client ;
- gérer les éventuels impayés et contentieux avec le Client.

Ces Données sont uniquement traitées par les différents services concernés de Talc SI en charge des différents aspects susvisés de la relation commerciale. Les coordonnées des contacts du Client de Talc SI peuvent être dans certains cas communiquées à des prestataires externes de Talc SI dans le cadre de leurs habilitations respectives et uniquement si cela s'avère nécessaire eu égard aux finalités susvisées (expert-comptable, commissaire aux comptes, société de recouvrement, conseil, prestataire de gestion d'envoi d'e-mail...).

Talc SI s'interdit de transférer ces Données Personnelles à destination d'un pays non-membre de l'Union Européenne ou à un sous-traitant ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ainsi que de les communiquer à toute personne autre qu'elle-même, son personnel et ses éventuels sous-traitants.

Ces Données ne sont pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale, à l'exception des Données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat qui peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage intermédiaire pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont conservées, conformément aux dispositions en vigueur. Par dérogation, les Données de contact du Client utilisées à des fins de prospection commerciale sont conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Talc SI rappelle que les personnes concernées chez le Client disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs Données ou qu'elles peuvent s'opposer au traitement de leurs Données par Talc SI (ou en demander la limitation), ou bien encore, définir le sort de leurs Données traitées par Talc SI après

leur mort. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à Talc SI ou par mail à dpo@talcsi.com.

Les personnes concernées chez le Client ont également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, notamment auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

17.2 Eventuels accès à des données à caractère personnel par Talc SI en qualité de sous-traitant

Dans le cas où l'exécution d'une Commande implique le traitement de Données Personnelles (notamment des utilisateurs du Client ou de tiers), les Parties s'engagent à se conformer à leurs obligations respectives au regard de la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données ») et la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. En outre, les Parties concluront un accord relatif à la protection des Données à caractère personnel qui aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles Talc SI en sa qualité de sous-traitant, effectuera pour le compte du Client, responsable de traitement, les opérations de traitement de Données personnelles qui y seront décrites.

Article 20. NOTIFICATIONS – MISE EN DEMEURE

Toutes les notifications ou mises en demeure intervenant dans le cadre du contrat devront revêtir la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, envoyé au domicile élu de la Partie.

Article 21. INTERPRETATION

Les intitulés et numérotations de tous les articles du contrat ont pour seul but de permettre de localiser les différentes clauses et n'ont aucune signification particulière ni portée juridique à l'égard de l'interprétation qui pourrait en être faite.

Article 22. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat, dans lequel des conditions particulières ou l'offre commerciale prévalent sur les conditions générales, exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication ou aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre des présentes s'il ne fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses ne vaut par renonciation pour l'avenir à l'application de ladite clause.

Article 23. VALIDITE DES DISPOSITIONS

Si une ou plusieurs dispositions du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 24. PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une des clauses du contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Article 25. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout désaccord relatif à la validité ou à l'exécution du contrat relèvera de la compétence exclusive du tribunal de Pontoise.

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Article 26. DOMICILIATION

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Les présentes Conditions Générales sont régies par la loi française.

En cas de litige, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES ET POUR TOUT DIFFEREND INTERVENANT ENTRE ELLES SUR L'INTERPRETATION, L'EXECUTION, LA CESSATION DES PRESENTES OU DES RELATIONS CONTRACTUELLES, IL EST EXPRESSEMENT FAIT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PONTOISE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE ET CE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU DE REQUETE.